



## AVIS PUBLIC

### AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROPRIÉTÉ DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE (Article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*) Deuxième publication

Avis public est donné par la soussignée, Isabelle Boileau, greffière, que la Ville de Saint-Eustache entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), afin de devenir propriétaire des voies de circulation ci-dessous énumérées.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) est le suivant :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° La municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° Le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
  - a) Le texte intégral du présent article;
  - b) Une description sommaire de la voie concernée;
  - c) Une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9. »

**Description sommaire des voies concernées :**

- Chemin du Petit-Chicot, lots 1 366 914, 1 367 038, 1 366 972 et 1 366 966;
- Chemin de la Rivière Nord, lot 1 367 433 ;
- Chemin de la Rivière Sud, lot 1 367 426 ;
- Montée Lauzon, lots 1 363 420 et 1 366 589.

Une copie des plans, illustrant les lots mentionnés précédemment, est déposée au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 145, rue Saint-Louis, 3<sup>e</sup> étage, Saint-Eustache, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures de bureau.

**Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales.***

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le conseil municipal a approuvé par la résolution 2019-08-501 en date du 12 août 2019, la désignation cadastrale des lots entiers du cadastre en vigueur à être acquis par la Ville conformément aux dispositions du présent article.

Ces dits lots, de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sont ouverts à la circulation publique depuis au moins 10 ans.

La Ville de Saint-Eustache n'a prélevé aucune taxe sur les lots précités au cours des dix (10) années précédentes.

Le premier avis a été publié le 21 août 2019 dans Le Journal l'Éveil conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Fait à Saint-Eustache, ce 23<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

La greffière,  
Isabelle Boileau